

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le 16/07/2019
ID : 060-216001412-20190709-D_2019_07_04-DE

Commune
La Chapelle-en-Serval
1200, rue de Paris
60520 La Chapelle en Serval

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
République Française

Séance du 9 juillet 2019

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
04/07/2019

Le ...9 juillet 2019.....
à.....20... Heures...00.....
Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
-...Daniel DRAY, Maire.

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, Mme Marie-Claire GIBERGUES, M. Grégoire DUBOURG, M. Olivier POMPONNE, Mme Céline LAPOTRE, M. Dominique DEPREZ, M. Jean-Luc DECAUDIN, M. Dominique FACUNDO, M. Didier SIMONNET, Mme Nathalie JOVIC, Mme Cécile ROBIN, Mme Laure KIELUS, M. Albert MOLL, M. Philippe ESPERCIEUX, M. Patrick SOLER, M. Dominique GOUVENOU, M. Dominique HERENT

Absents excusés :
Monsieur Bernard BILLIERE
Madame Marion LE MAUX a donné pouvoir à Mme Cécile ROBIN
Monsieur Max CASSILDE a donné pouvoir à M. Olivier POMPONNE
Madame Françoise PILLON a donné pouvoir à M. Philippe ESPERCIEUX

Absentes : Mme Florence DESNEUX, Mme Stéphanie MONSEU
Secrétaire de séance : Monsieur Dominique GOUVENOU.

**D.2019.07-n°04
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15°)
Vu les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09/07/2019 ;

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt pour la commune d'instaurer un tel droit de préemption sur le territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- de mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il propose en conséquence d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Simple dans les zones U (UA et ses secteurs, UB et ses secteurs, UE et ses secteurs) et AU (1AUH, 1AUE, 2AU, 2AUEc) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/07/2019.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :



Article 1 - Décide d'instaurer le Droit de Prémption Urbain tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/07/2019 dans les zones U (UA et ses secteurs, UB et ses secteurs, UE et ses secteurs), et dans les zones AU (1AUH, 1AUE, 2AU, 2AUEc) telles qu'elles sont définies sur le plan de zonage du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - Donne délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du D.P.U. sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit.

Article 3 - Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

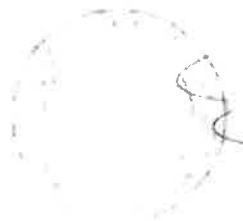
Article 4 : Dit que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : Dit que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 4°) du Code de l'Urbanisme.

Article 6 - Dit que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Pour extrait conforme



Daniel DRAY
Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.